VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/449

Objet :

REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Société ESCAFFIT
Pose des illuminations fêtes de fin d'année
Place de l'Odéon

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-3 à L 113-7 et L 115-1 à L 116-8,

Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée le 07/10/2025 par la Société ESCAFFIT - 23 avenue Saint Exupéry - 81600 GAILLAC,

Considérant que la pose des illuminations des fêtes de fin d'année entraîne l'empiètement d'engins sur la chaussée et, de ce fait, nécessite une réglementation du stationnement pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société ESCAFFIT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, pour l'installation des structures pour l'illumination, les dispositions ci-après seront appliquées :

Stationnement interdit

- Jeudi 30 octobre 2025 de 8h00 à 12h00

Place de l'Odéon

Les sept places de stationnement seront réservées au pétitionnaire, permettant l'accès au pin parasol qui se situe passage du Trianon, afin d'installer des illuminations pour les fêtes de fin d'année.

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes : il aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, laquelle sera conforme à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle prendra automatiquement fin de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai visé à l'article 2. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux de l'installation de ses biens mobiliers ou du défaut de signalisation.

ARTICLE 4 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Les services de la commune, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie pour information est adressée au Chef de Corps du Centre de secours

Déposé en Préfecture le : 29 OCT. 2025

Publié le : 29 OCT. 2025

Fait à Graulhet, le 29 octobre 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

